



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet  
d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune  
de Savigny (88)**

**n°MRAe 2017DKGE123**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de communes de Mirecourt Dompain, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de commune de Savigny (88), accusée réception le 6 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 juin 2017 ;

Considérant :

- la compétence assainissement collectif et non collectif détenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la Communauté de communes de Mirecourt Dompain (CCMD), à laquelle adhère la commune de Savigny ;
- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Savigny ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Savigny ;
- le Plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le Plan d'actions opérationnel territorialisé du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe des Grès du Trias inférieur », auquel est soumise la commune, qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer l'état des masses d'eau ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 janvier 2012 régissant l'urbanisme sur le territoire de la commune de Savigny, l'élaboration du zonage d'assainissement tenant compte des perspectives d'évolution prévues dans ce document ;
- l'existence sur le sud du ban communal :
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Gites à chiroptères de Bouxurulles et Ubexy » ;
  - d'une ZNIEFF de type 2 « Vergers de Mirecourt » ;
- l'existence d'un risque inondation, recensé localement, par débordement du cours d'eau « le Colon » et du ruisseau des « Grands Prés » ;
- l'adhésion de la communauté de communes CCMD au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente

mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- l'étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de quatre scénarios avait été réalisée en 2005/2006, dont la commune avait validé en 2007 la proposition de mettre en place un assainissement non collectif sur l'ensemble du village ;
- la solution retenue de mettre en place un assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal a été confirmée par délibération du conseil communautaire de la CCMD le 24 avril 2017 ;
- la commune, d'une population de 201 habitants en 2014, 184 habitants en 2016 selon les données de la commune, dispose actuellement d'un réseau de collecte unitaire servant aux eaux usées et aux eaux pluviales ; les contrôles réalisés par le SDANC 88 ont révélé que 74 habitations sur 91 étaient jugées non conformes à la réglementation, avec ou sans obligation de travaux ;
- l'élaboration du plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles, mais également de permettre la mise à jour du cadre réglementaire concernant les eaux pluviales ;
- le village est traversé par le ruisseau des « Grands Prés » qui se jette dans la rivière « le Colon » ; cette masse d'eau réceptrice est jugée en bon état chimique et en état écologique moyen ;
- l'étude présente différentes techniques d'aménagements réalisables pour faire face au risque inondation selon le type de zone concerné ;
- les zones naturelles à enjeux, situées en amont hydraulique du village ne sont pas impactées par ce projet de zonage ;
- l'emprise du projet de zonage d'assainissement n'est pas située en périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Fontaine Day et de son réservoir, situés au sud de la commune et en amont hydraulique du village ;

Conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Savigny n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**Décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Savigny **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 04 août 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.